

DECISION TARIFAIRE N°74 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASFA - 970430906

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M. A. S. DE FRANCHE TERRE (ASFA) - 970404745

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD de la Montagne - 970405593

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DM (STE SUZANNE) - 970406799

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE L'ASFA - 970406831

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA MONTAGNE - 970452009

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - CEM DEF MOTEURS STE SUZANNE - 970463667

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CEM POLYHANDICAPES - 970463675

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ASFA - 970466975

Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Océan Indien ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation de l'Ile de LA REUNION en date du 11/01/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°4 en date du 05/07/2017

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 02/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'ASFA (970430906) dont le siège est situé 60, R Bertin, 97404, SAINT-DENIS, a été fixée à 19 349 859.95 €, dont 360 228.19 € à titre non reconductible. Le montant financé par l'Assurance Maladie s'élève à 18 624 159,58 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 19 349 859.95 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970404745	3 835 214.36	958 803.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970405593	0.00	0.00	0.00	651 352.46	0.00	0.00	0.00
970406799	0.00	0.00	0.00	920 997.23	0.00	0.00	0.00
970406831	0.00	0.00	0.00	187 269.96	0.00	0.00	0.00
970452009	584 128.12	1 947 093.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970463667	759 090.86	1 518 181.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970463675	1 518 799.40	2 592 926.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970466975	0.00	0.00	0.00	3 876 001.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970404745	228.42	547.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970405593	0.00	0.00	0.00	119.76	0.00	0.00	0.00

970406799	0.00	0.00	0.00	174.04	0.00	0.00	0.00
970406831	0.00	0.00	0.00	59.45	0.00	0.00	0.00
970452009	185.44	142.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970463667	361.47	278.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970463675	425.43	374.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970466975	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la **fraction forfaitaire mensuelle** (part Assurance Maladie), pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 552 013.30 €**.

Pour information, la dotation globalisée commune du CAMSP imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 3 150 301.49€. Celle imputable au Département de 725 700.37€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 262 525.12€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 60 475.03€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
970466975	3 150 301.49	725 700.37

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 20 446 040.77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 20 446 040.77 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970404745	3 745 031.81	936 257.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

970405593	0.00	0.00	0.00	651 352.46	0.00	0.00	0.00
970406799	0.00	0.00	0.00	920 997.23	0.00	0.00	0.00
970406831	0.00	0.00	0.00	187 269.96	0.00	0.00	0.00
970452009	862 706.59	2 875 688.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970463667	842 169.43	1 684 338.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970463675	1 518 799.40	2 592 926.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970466975	0.00	0.00	0.00	3 628 501.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970404745	223.05	535.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970405593	0.00	0.00	0.00	119.76	0.00	0.00	0.00
970406799	0.00	0.00	0.00	174.04	0.00	0.00	0.00
970406831	0.00	0.00	0.00	59.45	0.00	0.00	0.00
970452009	273.88	210.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970463667	401.03	308.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970463675	425.43	374.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970466975	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 703 836.72

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 902 801.49€. Celle imputable au Département de 725 700.37€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 241 900.12€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 60 475.03€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
970466975	2 902 801.49	725 700.37

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Réunion.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASFA (970430906).

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2017

Par déléation, le Directeur de la Délégation
de l'Ile de la Réunion
Bertrand PARENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name Bertrand PARENT. A small arrow points from the text 'Délégation' in the line above to the signature.

